

CEPLIS TELEGRAMME



Conseil Européen des
Professions Libérales
Coudenberg 70B

1000 Bruxelles

Tel: +32.2.511.44.39

Email : ceplis@scarlet.be

<http://www.ceplis.org>

Date: 15/07/2013

Pages: 8 pages

N°13/13

- Un arrêt important de la Cour de Justice de l'Union européenne sur *l'accès partiel*
- Des nouvelles du *Mois du Marché Unique* de la DG MARKT: des possibilités de participation s'offrent aux membres du CEPLIS
- Révision du Registre de transparence: l'avis du Médiateur européen

Un arrêt important de la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'accès partiel

Le 27 juin dernier, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision marquante sur une question qui revêt une grande importance pour le CEPLIS et les professions libérales. Dans le cas « Nasiopoulos contre le Ministère grec de la Santé », la Cour a décidé que les États membres sont tenus d'autoriser l'accès partiel à la profession de physiothérapeute pour les « masseurs médicaux hydro-thérapeutes ». La physiothérapie était considérée comme une profession de la santé et était donc à l'abri de certaines législations européennes sur l'accès partiel et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (tel que décrit dans la directive 2005/36). La Cour n'a pas suivi cette position et en a décidé autrement. Cette situation est problématique car elle ouvre la porte à l'accès partiel pour de nombreuses professions de la santé, ce qui pourrait diminuer la qualité des services proposés et menacer la sécurité et la santé des patients.

L'affaire qui a mené à ce jugement concerne M. Nasiopoulos, un ressortissant grec qui a terminé ses études secondaires en Grèce et est ensuite allé étudier en Allemagne pour devenir « masseur médical hydro-thérapeute ». Après deux ans et demi d'études, il a obtenu son diplôme et a donc été autorisé à exercer cette profession en Allemagne. Ce dernier a ensuite décidé de retourner en Grèce pour y travailler. Comme la profession de « masseur médical hydro-thérapeute » n'est pas reconnue en Grèce, il a décidé de déposer une demande auprès du ministère de la Santé pour la reconnaissance de son droit d'accès à la profession de physiothérapeute, puisque c'est la profession la plus proche de la sienne en Grèce.



Cette demande n'a pas été acceptée parce que l'accès à la profession de physiothérapeute est soumis, en Grèce, à la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré après au moins trois ans d'études. En effet, M. Nasiopoulos n'avait étudié que pendant deux ans et demi. Ce dernier a interjeté un appel contre cette décision, faisant valoir qu'elle portait atteinte au système de reconnaissance des qualifications professionnelles et de son droit à la liberté d'établissement prévue à l'article 49 du TFUE. La juridiction grecque en charge du dossier a décidé de demander l'avis de la Cour sur cette question.

Les raisons invoquées par la Cour sont que la directive 2005/36, réglementant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, n'est pas applicable en l'espèce : **« les conditions d'accès à la profession de physiothérapeute n'ont pas, à ce jour, été harmonisées au niveau de l'Union européenne »**. Cependant, en décidant d'exclure un accès partiel à certaines professions, les États membres doivent toujours respecter les libertés fondamentales garanties par les Traités, tels que la liberté d'établissement (art. 49 du TFUE). Cela peut poser un problème car l'exclusion de l'accès partiel pour certaines professions peut gêner ou rendre moins attrayant l'exercice de cette liberté d'établissement. Toutefois, certaines restrictions à cette liberté peuvent être justifiées si elles sont motivées par des raisons liées à l'intérêt public (comme la santé publique), à la condition que ces restrictions soient proportionnées.

La défense, en plus de plusieurs États membres qui sont intervenus dans cette affaire (comme la France et l'Italie), a fait valoir que, dans ce cas, les restrictions à la liberté d'établissement sont justifiées parce qu'elles protègent les clients et la santé publique en général.

En ce qui concerne la **protection des consommateurs**, la Cour reconnaît que : **« En effet, la reconnaissance partielle des qualifications professionnelles pourrait, théoriquement, avoir pour effet de fragmenter les professions réglementées dans un État membre en différentes activités. Cela conduirait essentiellement à un risque de confusion dans l'esprit des destinataires de services fournis par des professionnels établis dans cet État membre, où les bénéficiaires pourraient bien être induit en erreur quant à la portée des qualifications associées à la profession de physiothérapeute. »** Mais la Cour indique aussi que **« l'exclusion de l'accès partiel à la profession de physiothérapeute n'est pas une réponse proportionnée à ce problème »**. La Cour estime que : **« l'objectif légitime de protection des consommateurs peut être atteint par des moyens moins restrictifs que l'exclusion totale ou même partiel de l'accès à une profession, notamment l'obligation d'utiliser le titre professionnel d'origine ou le titre de formation tant dans la langue dans laquelle il a été décerné ainsi que dans sa langue originale, que dans la langue officielle de l'État membre d'accueil »**.

En ce qui concerne la **protection de la santé publique**, la Cour précise que **« en effet, une vigilance particulière est requise, comme indiqué, par ailleurs, dans l'article 52 du TFUE, lors de l'examen des mesures nationales pour la protection de la santé publique »**. Cependant, la CJUE a fourni deux arguments pour contrer cette affirmation. Tout d'abord, la Cour souligne que **« la profession de physiothérapeute et, en conséquence, tout type de masseur, n'entrent pas dans le secteur des professions médicales, mais dans le secteur paramédical. Ce secteur, couvrant un large éventail d'activités différentes, ne peut pas, par définition, éviter le système de reconnaissance mutuelle des professions réglementées établi par la législation de l'Union européenne. »** Deuxièmement, la Cour note que **« les services fournis par un masseur médical hydrothérapeute consiste simplement en la mise en œuvre d'un traitement prescrit pour le patient, non pas par ce masseur, mais par un médecin »**.

Cela signifie que le patient est déjà protégé parce que le masseur médical hydrothérapeute agit sur instructions d'un médecin et ne pose pas de diagnostic lui-même.

La Cour a donc décidé que refuser l'accès partiel à la profession de physiothérapeute allait à l'encontre de l'art. 49 du TFUE. Toutefois, cela ne s'appliquera pas lorsque « *les différences entre les domaines d'activité sont si grands qu'en réalité le demandeur doit suivre un programme complet d'éducation et de formation afin d'exercer la profession de physiothérapeute. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas*».

Il est encore possible que le tribunal grec décide que les différences entre les deux professions ne sont pas trop importantes vu que l'on exige une formation de trois ans en Grèce (contre deux ans et demi en Allemagne) et qu'un simple cours complémentaire serait suffisant pour que M. Nasiopoulos soit reconnu comme physiothérapeute.

Toutefois, cette affaire a des conséquences importantes car elle pourrait ouvrir la porte à la reconnaissance de l'accès partiel à différents types de professions paramédicales dans tous les États membres sur la base de l'article 49 du TFUE. Cela signifie que la qualité des services qui est garantie pour les patients aujourd'hui pourrait s'amoinrir dans le future. En outre, cela pourrait menacer la sécurité des patients et la santé publique car cela permettrait aux personnes sans formation ou à l'expérience insuffisante d'avoir accès à un large éventail de professions paramédicales. Il est également intéressant de noter que la Cour a choisi d'utiliser les termes « professions paramédicales » qui sont un peu vétustes et qui, aux yeux de beaucoup, ne décrivent pas correctement la conception moderne d'une équipe de professionnels de la santé, dont le centre est le patient.

Nous pensons qu'il est important que le Groupe de Travail sur la santé du CEPLIS discute de notre réaction potentielle à sa meilleure convenance.

On pourrait penser que, dans cette situation particulière, l'existence d'un accès partiel, tel que spécifié dans le texte presque final de la directive modernisant la directive 2005/36 (voire notamment notre dernière édition du Télégramme) , pourrait être considéré comme un « moindre mal ».

Le jugement de la CJUE peut être consulté à l'adresse électronique suivante :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138853&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=736232>

N'hésitez pas à revenir vers nous avec vos propres commentaires sur ce texte!

Des nouvelles du *Mois du Marché Unique* de la DG MARKT's: des possibilités de participation s'offrent aux membres du CEPLIS

Comme annoncé dans notre Télégramme n° 9 du 16 mai, le CEPLIS a été sélectionné par la DG MARKT pour participer au *Mois du Marché Unique*, un mois de débat entre les individus, les entreprises, les organisations, les décideurs et les dirigeants de l'UE qui se tiendra du 23 septembre au 23 octobre. L'objectif de cet événement est de débattre, d'informer et de sensibiliser le public sur toutes les questions touchant au marché intérieur. Vous trouverez dans cet article les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour participer à cet événement particulièrement intéressant et ce dans le but d'assurer que la voix des professions libérales soit entendue dans toute l'Europe.



Ces 4 semaines sont en fait une occasion de mettre en avant vos propres idées ou de commenter, voter et partager celles des autres stakeholders. Comme vous le savez, le *Mois du Marché Unique* prendra la forme d'un débat d'idées en ligne sur le marché intérieur. Les citoyens de l'UE sont invités à soumettre des idées et des suggestions pour la discussion. A partir du 23 septembre, chaque semaine sera consacrée à un thème lié au marché unique:

- **Semaine 1 - Travailler en Europe** : mobilité en Europe, qualifications professionnelles, ...
- **Semaine 2 - Les droits sociaux au sein du Marché Unique** : harmonisation des droits sociaux, compétitivité, ...
- **Semaine 3 - L'Europe, les banques et vous** : investissements, emprunts, ...
- **Semaine 4 - Acheter, vendre et communiquer en ligne** : les défis de l'Internet pour les entreprises européennes, l'e-commerce, ...

Le Mois du Marché Unique est l'occasion d'influencer directement le débat européen. Les décideurs européens veulent connaître nos idées et entendre nos opinions sur la façon dont le Marché Unique doit être développé.

Les questions traitées vont de "Que peut faire l'UE pour lutter contre le chômage des jeunes?», «Quels sont les avantages sociaux disponibles pour quelqu'un qui se déplace dans un autre État membre?» à «Quelle aide financière est offerte aux entrepreneurs?». Toutes les idées et suggestions peuvent être envoyées en ligne jusque début septembre via le lien ci-après:

<http://yourideasforeurope.eu>

Les débats en ligne seront une occasion d'interagir avec les citoyens, les entreprises et les organisations européennes. En outre, nous serons en mesure de nous connecter avec les dirigeants européens et les décideurs (comme les commissaires européens, des membres du Parlement, des experts juridiques ou des fonctionnaires). Finalement, le Mois du Marché Unique se terminera par un débat télévisé où les idées et les commentaires qui ont suscités beaucoup d'intérêt au cours des quatre semaines seront à nouveau discutés. Une autre option pour mettre en avant nos idées sera les chats en direct avec les dirigeants de l'UE. Nous pourrions participer à ces débats en ligne à partir du 23 Septembre en suivant le même lien que ci-dessus:

<http://yourideasforeurope.eu>

Si vous souhaitez participer à cet événement de la DG MARKT, vos idées et suggestions sont plus que bienvenues. Veuillez contacter notre Secrétariat pour plus d'information. Il serait intéressant pour le CEPLIS d'être impliqué activement dans ce débat et de fournir des idées et des sujets de discussion via le forum en ligne au cours du mois de septembre.

Révision du Registre de transparence: l'avis du Médiateur européen

Le Médiateur européen, Prof. Nikiforos Diamandouros, a demandé à la Commission européenne de suivre les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'intégrité pour le lobbying. En effet, la Commission européenne s'apprête à réviser son « registre de transparence ». Ceci implique d'assurer un meilleur accompagnement des entreprises et des organisations qui s'enregistrent elles-mêmes, de façon à garantir l'exactitude des renseignements fournis. Le « registre de transparence » comporte des informations sur les lobbyistes auprès des institutions européennes, les intérêts qu'ils poursuivent et les sommes qui sont consacrées à ces activités.



En 2008, la Commission a lancé un registre des lobbyistes avec pour objectif de rendre le processus décisionnel de l'UE plus transparent et de permettre au public de savoir qui cherche à influencer les décideurs de l'UE. En 2011, il a été remplacé par le « registre de transparence », qui est géré conjointement par la Commission et par le Parlement européens. Environ 5 600 entreprises, ONG et autres lobbyistes y sont inscrits à ce jour. Ce registre est actuellement en cours de révision.

En 2010, l'ONG « **Les Amis de la Terre - Europe** » s'est plainte auprès de la Commission que deux multinationales ont sérieusement sous-estimé leurs dépenses concernant les activités de lobbying auprès de l'UE. Par la suite, l'ONG s'est adressée au Médiateur alléguant que la Commission européenne n'avait pas traité correctement sa plainte et qu'elle lui avait refusé l'accès à tous les documents s'y affairant.

Le point de vue de la Commission européenne était que la plainte concernant les déclarations des entreprises n'était pas fondée et qu'elle avait donné l'accès le plus large possible aux documents en question.

Suite à son enquête, le Médiateur a estimé que la Commission européenne avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour mener à bien son enquête sur les plaintes qu'elle avait reçues

et que ses conclusions étaient raisonnables. Toutefois, le Médiateur a critiqué l'échec de la Commission à fournir une explication complète à l'ONG quant aux raisons du rejet de ses arguments. **Le Médiateur a demandé à la Commission de tenir pleinement compte des principes de l'OCDE en matière de transparence et d'intégrité pour le lobbying lors de la révision du registre. Ceci implique non seulement d'assurer un meilleur accompagnement des entreprises et des organisations qui s'enregistrent, mais également d'améliorer le suivi et la comparabilité des données du registre.**

De plus, le Médiateur a critiqué la manière dont la Commission traite les demandes d'accès aux documents. Il a également recommandé que la Commission informe systématiquement les lobbyistes et autres groupes d'intérêt qu'elle rencontre, de son intention de publier leurs noms, au cas où des demandes d'accès public seraient faites au sujet de leurs activités de lobbying.

La décision du Médiateur peut être consultée via le site Internet suivant :

<http://www.ombudsman.europa.eu/fr/cases/decision.faces/en/50729/html.bookmark>